



## Arrêt

n° 33 348 du 28 octobre 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Le 11 juin 2009, de 17h26 à 18h02, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant l'arménien. Votre avocat, Me Hinnekens, n'était pas présent lors de votre audition.*

#### A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous auriez vécu à Kapan avec votre fils et votre mari, Sarkisyan Vahagan (09/10429). Votre demande est intégralement liée à celle de votre époux. En août 2008, vous auriez été licenciée de votre poste d'institutrice.*

*Le 10 décembre 2008, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre époux et de votre fils.*

*Le 4 février 2009, vous seriez arrivée en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile. Votre passeport arménien serait resté entre les mains du passeur.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous liez intégralement votre demande d'asile à celle de votre mari. En effet, vous déclarez «avoir quitté le pays en raison des problèmes de mon mari et avoir peur qu'il se fasse emprisonner ou pire » (cgra p.3).*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire concernant votre mari, la crédibilité de ses déclarations ayant été remise en cause (voir décision prise à son égard). Partant, votre demande suit le même sort que celle de votre mari.*

*De plus interrogée sur le licenciement dont vous auriez fait l'objet, vous dites que c'est en raison des problèmes de votre mari (cgra p.2). Votre mari suppose également que c'est en raison de son soutien à Levon Ter Petrossian que vous avez été licenciée (cgra p.8). Notons que si vous déclarez que le motif de votre licenciement ne vous a pas été fourni (cgra p.2 de votre audition), relevons néanmoins que confronté au fait qu'il n'avait pas dit dans son questionnaire cgra que vous aviez été licenciée en raison du soutien à Levon Ter Petrossian, votre mari répond qu'il pense que c'est pour ce motif mais qu'on vous a dit que vous étiez licenciée suite à une restructuration (cgra p.21). Egalement, vous ne fournissez aucun document pour attester de ce licenciement ni qu'il y aurait un rapport entre celui-ci et le soutien de votre mari envers Levon Ter Petrossian. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les activités de votre mari sont remis en cause, il n'y a pas davantage lieu de croire à votre licenciement dans les circonstances invoquées.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons pas non plus statuer favorablement à l'égard de votre demande.*

*Les documents que vous avez déposés (votre acte de naissance et l'acte de naissance de votre fils) ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse étant donné qu'ils sont sans rapport avec les faits invoqués.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 50, 52, 57/6, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et «les autres articles de ce (sic) loi déterminant la procédure et la (sic) contenu du statuts (sic) invoqués (sic) de la directive 2004/83 de l'Union européenne », des articles 2 et 3 de la loi du 29 « juin (sic) » 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la procédure.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

- 2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire de « décider que le parti demandant est reconnu doit comme prévue dans l'article 48/4 de la loi d'étranger en d'exécution de la directive européenne ». Elle postule, en second ordre subsidiaire, « de renvoyer l'affaire au CGAR ».

### 3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. Le Commissariat général reproche encore à la requérante une contradiction entre ses déclarations et celles de son époux à propos de son licenciement.
- 3.2. La partie requérante soutient dans sa requête « que on ne peut pas trouver les motifs dans la décision. Qu'il faut que la décision contienne les motifs d'une décision de façon qu'il ne suffit pas de renvoyer au motifs de monsieur. Que les motifs ne sont pas inclus dans la décision de façon que la décision ne peu pas être motivée ». Le Conseil ne peut s'associer à ce motif de la requête dans la mesure où les demandes de la requérante et de son mari ont été traitées de concert au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme le confirme le dossier administratif unique ouvert auprès de la partie défenderesse pour ces deux personnes et des auditions et décisions du même jour pour les membres du couple. La motivation de l'acte attaqué partiellement fondée en référence à celle adoptée pour le mari de la requérante est ainsi parfaitement valable en l'espèce et permet une parfaite compréhension de la connexité de ces affaires. En tout état de cause, le Conseil note que la partie requérante pouvait en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Elle pouvait ainsi à tout le moins prendre connaissance de la motivation de la décision intervenue pour son époux.
- 3.3. La partie requérante, en termes de requête, avance aussi des arguments identiques à ceux développés dans la requête de son mari pour lequel le Conseil a considéré notamment que « à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observation qui soulevait le caractère abscons des arguments avancés par la partie requérante dans sa requête en une tentative de réponse aux motifs de l'acte attaqué rendant les arguments de la requête partiellement incompréhensibles, le Conseil relève de même le caractère quasi-amphigourique de ladite requête consistant en un galimatias juridico factuel extrêmement peu compréhensible. De ce qu'il a pu comprendre, le Conseil considère que la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Le Conseil peut faire siennes *in extenso* les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note du 18 août 2009 en particulier en ce qu'elle relève ce qui suit : « la partie défenderesse, de ce qu'elle a pu comprendre, constate que la partie requérante n'avance pas un seul argument convaincant qui permette de soutenir ses critiques ; que la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenus lors de son audition devant la partie adverse mais qu'elle ne développe aucun moyen pertinent susceptible d'inverser le sens de l'acte attaqué. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale du requérant non fondée » ».
- 3.4. Concernant les motifs liés au licenciement de la requérante, la partie requérante se borne à poser dans sa requête qu'il s'agit de déclarations complémentaires et non contradictoires et que la partie adverse ne peut exiger la preuve dudit licenciement. Le Conseil estime qu'elle n'apporte aucune explication convaincante et un tant soit peu circonstanciée à ce propos et constate qu'elle n'était toujours pas cet événement par un élément concret.
- 3.5. Le Conseil relève que la partie requérante invoque les mêmes problèmes que son mari ou des problèmes qui en découlent directement, comme ledit licenciement. Il estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (arrêt du Conseil n° 33 347 dans l'affaire 44 509 du 28 octobre 2009) et estime également que la requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.5.1. L'arrêt prononcé pour le mari de la requérante s'exprimait en ces termes :

### 3.5.2. « 2. La requête »

- 3.5.3. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 50, 52, 57/6, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et « les autres articles de ce (sic) loi déterminant la procédure et la (sic) contenu du statuts (sic) invoqués (sic) de la directive 2004/83 de l'union européenne », des articles 2 et 3 de la loi du 29 « juin (sic) » 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la procédure.
- 3.5.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.5.5. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire de « décider que le parti demandant est reconnu doit comme prévue dans l'article 48/4 de la loi d'étranger en d'exécution de la directive européenne ». Elle postule, en second ordre subsidiaire, « de renvoyer l'affaire au CGAR ».

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.5.6. La partie requérante invoque une violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52, §2 de la loi précitée, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi. Partant, le moyen n'est pas fondé.
- 3.5.7. La partie requérante sollicite, par ailleurs, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 3.5.8. A l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observation qui soulevait le caractère abscons des arguments avancés par la partie requérante dans sa requête en une tentative de réponse aux motifs de l'acte attaqué rendant les arguments de la requête partiellement incompréhensibles, le Conseil relève de même le caractère quasi-amphigourique de ladite requête consistant en un galimatias juridico factuel extrêmement peu compréhensible. De ce qu'il a pu comprendre, le Conseil considère que la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.
- 3.5.9. Le Conseil peut faire siennes *in extenso* les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note du 18 août 2009 en particulier en ce qu'elle relève ce qui suit : « la partie défenderesse, de ce qu'elle a pu comprendre, constate que la partie requérante n'avance pas un seul argument convaincant qui permette de soutenir ses critiques ; que la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenus lors de son audition devant la partie adverse mais qu'elle ne développe aucun moyen pertinent susceptible d'inverser le sens de l'acte attaqué. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale du requérant non fondée ».
- 3.5.10. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve effectivement à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.5.11. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint

avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.5.12. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier que la partie requérante, en affirmant « que la déclaration noté est plus-tôt une interprétation », reste en défaut de contester utilement la première contradiction relative à la durée de la détention alléguée par le requérant telle que développée par l'acte attaqué ; de même en soutenant sans plus de détails que l'épouse du requérant se serait trompée quant à l'emplacement du bureau de vote, la partie requérante n'apporte aucune contestation utile quant à la motivation de l'acte attaqué qui concluait que la partie défenderesse n'était pas convaincue par les propos du requérant selon lesquels il serait rentré en Arménie pour soutenir L.T.P. ; de même aussi, la partie requérante par la simple affirmation que le requérant « avait des problèmes avec la police et ne pas avec les autres autorités » ne conteste pas à suffisance une attitude du requérant qualifiée, à juste titre par l'acte attaqué, d'incompatible avec la crainte invoquée tirée de la présentation du requérant devant plusieurs autorités dont un commissariat militaire. Les éléments susmentionnés suffisent au Conseil pour considérer que le récit d'asile du requérant est dépourvu de toute crédibilité et que, partant, il ne peut être prêté le moindre fondement à la crainte exprimée.
- 3.5.13. De ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.
- 3.5.14. Le Conseil relève que, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret qui constituerait un début de preuves des faits allégués.
- 3.5.15. Le Conseil constate encore que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Elle indique également qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En considérant, sur la base des éléments figurant au dossier qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.
- 3.5.16. La motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.
- 3.5.17. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.
- 3.5.18. Le Conseil estime, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour procéder aux mesures d'instruction complémentaires demandées car la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'établir, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi, que la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 3.5.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit, en conséquence, pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.
- 3.5.20. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations. »
- 3.6. Par conséquent, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne peuvent être octroyés à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE